



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations familiales

Question écrite n° 18299

Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les prestations auxquelles peuvent prétendre les travailleurs frontaliers. En effet, si un travailleur frontalier français résidant en France et travaillant en Belgique peut percevoir des prestations familiales belges pour ses enfants, il ne peut prétendre à la prime de rentrée scolaire bien que ses enfants poursuivent leurs études en France. La caisse d'allocations familiales avance que « le travailleur percevant des prestations familiales de la Belgique, du fait de son activité, d'un montant supérieur à celui qu'il recevrait de la France, n'ouvre donc pas droit à une allocation de rentrée scolaire ». Or, la prime de rentrée scolaire est attribuée en fonction des revenus et non des prestations familiales versées. Il lui demande donc les mesures qu'elles compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le mécanisme de coordination des systèmes de protection sociale mis en place dans le cadre de l'Union européenne prévoit que le travailleur exerçant son activité dans un Etat membre ouvre droit pour les membres de sa famille résidant dans un autre Etat membre aux prestations familiales de l'Etat dans lequel est exercée cette activité. Ainsi, un travailleur frontalier, résidant en France, mais travaillant en Belgique, ouvre droit aux prestations familiales belges. Les dispositions précisées à l'article L. 512-5 du code de la sécurité sociale n'autorisent pas le cumul des prestations pour enfants servies en application de traités, conventions et accords internationaux avec les prestations familiales du régime français. Il se peut toutefois que le travailleur frontalier s'estime pénalisé lorsque les prestations qui lui sont servies par son pays d'emploi sont d'un montant inférieur à celui qu'il aurait perçu si son activité n'était pas exercée à l'étranger. Aussi la législation française a-t-elle pris en considération ce type de situation en prévoyant le versement éventuel non pas des prestations familiales françaises stricto sensu, mais d'une allocation différentielle dont le montant équivaut à la différence entre le montant des prestations pour enfants versées par le pays d'emploi du travailleur et le montant des prestations françaises auxquelles il aurait pu prétendre si cette activité avait été exercée en France. Grâce au mécanisme de l'allocation différentielle, le travailleur dont les enfants résident en France est ainsi assuré de bénéficier du montant le plus élevé de l'Etat d'emploi ou de l'Etat de résidence. L'honorable parlementaire peut également observer que le versement de l'allocation de rentrée scolaire aux travailleurs frontaliers percevant par leur pays d'emploi des prestations d'un montant supérieur aux prestations qui leur seraient versées au titre d'une activité exercée en France, conduirait dans la plupart des cas à verser aux intéressés un montant cumulé de prestations familiales étrangères et françaises supérieur à celui que peut percevoir une famille non frontalière se trouvant dans la même situation familiale et pécuniaire.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Dehoux](#)

Circonscription : Nord (24^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18299

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 novembre 1998

Question publiée le : 17 août 1998, page 4531

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6162